FRC I. 1744 1744

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12018

RAPPORT

FAIT

PAR JOUBERT-BONNAIRE, député de Maine-&-Loire,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

SUR un prêt fait par le Directoire exécutif à divers fabricans de Chollet, de six millions mandats, en l'an 4.

Séance du 15 ventôse.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez chargé une commission spéciale de vous faire un rapport sur une pétition de plusieurs fabricans de Chollet, département de Maine-&-Loire, tendante à régler le mode du remboursement d'un prêt qui leur a été fait par le gou-

vernement en l'an 4. Organe de cette commission, composée des citoyens *Crassous*, *Cholet* & moi, je viens vous rendre compte des faits, & vous soumettre le résultat de son travail.

Le 16 prairial an 4, le Directoire exécutif, prévenu que la destruction des manufactures de Chollet, occasionnée par la funeste guerre de la Vendée, laissoit plusieurs milliers de bras sans occupation; informé que ces hommes, dépourvus de tout autre moyen que celui de la reprise de leurs anciens travaux pour les faire subsister eux & leurs familles, menaçoient de se livrer à de nouveaux excès difficiles à réprimer, & que les ennemis de la République profitoient de cette circonstance pour souffler parmi eux l'esprit de révolte; voulant étouffer ces germes d'une nouvelle guerre civile dans ces malheureuses contrées, & y consolider la tranquillité chancelante, prit un arrêté pour qu'il fût tiré, sur les fonds mis à sa disposition pour dépenses secrètes, une somme de six millions mandats, & être prêtée à onze fabricans de Chollet, sous le cautionnement de tous leurs biens meubles & immeubles, remboursable dans sept ans, & sans intérêt, & sous la réserve néanmoins par eux d'anticiper, si bon & possible leur sembloit, ladite époque de paiement, en se libérant en tout ou en partie.

Cette somme a été remise le 21 messidor suivant à ces fabricans, & l'acte en a été passé devant les notaires publics à Paris.

En leur délivrant cette somme, le ministre des finances, craignant de nuire aux opérations du gouvernement à Paris, & d'y diminuer de plus en plus la valeur du mandat, leur recommanda expressément de ne la pas réaliser en valeur effective par des échanges sur la place de Paris; & par cette recommandation, dont il est convenu avec votre commission dans sa lettre du 11 frimaire dernier, il est constant qu'il veilloit en même temps aux intérêts de la République, & à ceux de ses nouveaux débiteurs.

Ces fabricans pour répondre aux vues du ministre, ont donc

été forcés de diviſer cette ſomme dans divers départemens pour en faire un échange convenable ; & ils en ont préſenté au miniſtre de l'intérieur un état qui va juſqu'à la fin de fructidor.

Deſirant enſuite connoître la valeur réelle dont ils ſeroient comptables, ces fabricans ont preſſenti le gouvernement, & ils établiſſent dans leur pétition que le Directoire exécutif, dans la crainte de compromettre ſa reſponſabilité, paroît vouloir que la valeur de ces mandats ſoit fixée au cours du jour du verſement, d'après l'échelle de dépréciation du département de la Seine.

Cette aſſertion ſur les intentions du Directoire exécutif, ne vous eſt connue que par eux ; mais quoique le Directoire ait pu diſpoſer librement des fonds qui lui étoient alloués pour dépenſes ſecrètes, ainſi qu'il l'a jugé convenable aux intérêts de la République, comme le mode du rembourſement n'eſt ni prévu ni ſtipulé dans l'acte du 21 meſſidor, votre commiſſion a cru que pour le déterminer il falloit un acte du Corps légiſlatif.

La queſtion que vous avez à décider eſt donc de régler les baſes d'après leſquelles le Directoire pourra fixer la valeur réelle de ces ſix millions mandats. En ſe livrant à l'examen de cette queſtion, votre commiſſion a cru devoir la conſidérer ſous les rapports de la politique, & ſous ceux qu'exige la juſtice.

Sous le premier rapport, les intentions du gouvernement étoient de retirer de l'oiſiveté & du brigandage des milliers d'individus qui y étoient malheureuſement habitués depuis quatre ans. A cette époque, les manufactures ſi intéreſſantes de Cholet avoient été détruites par le fer & le feu ; les négocians qui s'étoient ſauvés n'avoient que le nom de leur état & le ſouvenir déchirant de leur ancienne propriété ; le fabricant, ſans moyens, ne pouvoit même plus être ouvrier, & l'ouvrier n'avoit preſque pour perſpective que la miſère ou la continuation du brigandage.

Dans cet état de choſes, le prêt du gouvernement étoit un

véritable acte de bonne politique, & il étoit en même temps un acte de justice envers ces cantons désolés. Quoique ce prêt fait à quelques négocians, au-lieu de l'avoir été aux divers fabricans de ces contrées, sur l'avis & par l'intermédiaire des administrations municipales & centrales, ait excité beaucoup de jalousie & de désagrémens pour les emprunteurs, votre commission n'a pas cru devoir s'occuper d'examiner le mode qui eût été le plus convenable; & prenant les choses dans l'état où elles sont, elle s'est bornée à vérifier si ces fabricans avoient répondus aux intentions du gouvernement, & rempli son attente, en versant les capitaux prêtés dans leurs cantons pour y rétablir l'industrie, & éviter les malheurs de l'oisiveté & du brigandage.

Votre commission a donc consulté le ministre de l'intérieur sur cet objet important, &, dans sa réponse du 24 frimaire dernier, ce ministre lui a transmis une lettre de l'administration centrale de Maine &-Loire, du 29 messidor an 5, dans laquelle cette administration entre dans des détails très-satisfaisans en faveur de ces fabricans : elle rend justice à leur patriotisme, assure qu'ils ont répondu à la confiance du gouvernement, & qu'en offrant un aliment à l'industrie & à la bonne volonté, ils ont rappellé & retenu tranquilles dans leurs foyers un grand nombre d'ouvriers, & qu'ainsi ils ont puissamment concouru à l'affermissement de la paix dans ces contrées & à leur prospérité. En effet, il est prouvé par les tableaux remis par l'administration centrale de Maine-&-Loire, & certifiés par les autorités constituées des lieux, qu'en messidor de l'an 5 ces fabricans occupoient & faisoient vivre plus de neuf cents individus qu'ils avoient retirés en partie de la misère & du brigandage, en leur offrant d'abord de très-forts salaires pour le prix de leurs travaux. Cet exemple attira insensiblement dans leur patrie les autres négocians & fabricans qui s'étoient réfugiés dans les diverses communes des départemens environnans, avec ce qu'ils avoient pu sauver des débris de leur fortune; & le commerce prenant un peu d'activité, la

mendicité a disparu, & le retour de la paix générale rendra, avec quelques années, à ces contrées des richesses & une population que lui ont enlevées les séductions du fanatisme & du royalisme, si puissamment secondées dès-lors comme maintenant par l'or corrupteur de l'Angleterre.

Sous le rapport de la politique, le prêt de six millions mandats fait par le gouvernement aux fabricans de Chollet a donc rempli son but, & les négocians ont répondu aux intentions bienfaisantes du Directoire exécutif.

Votre commission passant ensuite à l'examen du rapport sous lequel on devoit régler le mode du remboursement à faire de ces six millions mandats par les fabricans de Chollet, a pensé qu'il ne seroit pas juste que leur valeur réelle fût fixée d'après l'échelle de dépréciation du papier-monnoie dans le département de la Seine au jour du versement, parce que leur échange en a été défendu à Paris par le ministre des finances, qu'il devoit l'être, & qu'il a fallu nécessairement un certain temps pour les envoyer dans divers départemens, & les y échanger.

Mais, en admettant que l'échelle de dépréciation du papier-monnoie dans le département de la Seine au jour du prêt ne pouvoit ni ne devoit servir à fixer la valeur réelle de la somme prêtée, votre commission n'a pas cru devoir la fixer sur l'état d'échange présenté au ministre de l'intérieur par les fabricans de Chollet, & qui va jusqu'à la fin de fructidor : elle est bien loin néanmoins d'en suspecter la véracité, & elle rend justice à la loyauté de ces fabricans. Mais quel devoit être leur premier soin pour répondre aux intentions paternelles du gouvernement, sitôt le versement effectué, & dans un temps sur-tout où le papier-monnoie perdoit chaque jour de sa valeur ? c'étoit sans doute de le réaliser le plus promptement possible en valeurs effectives, & deux mois ont paru trop longs à votre commission. Elle estime donc que deux décades pouvoient & devoient suffire pour cet échange, en sus de cinq jours qu'elle croit suffisans après le versement pour se rendre dans divers départemens, & y faire l'échange des

mandats. Elle vous proposera donc de faire courir le terme dans lequel le prix moyen devra être pris pour former le réglement, à partir du 27 messidor inclusivement, jusqu'au 16 thermidor aussi inclusivement.

En partant de cette base, votre commission n'a pas cru devoir vous proposer de faire opérer ce réglement d'après les tableaux de dépréciation des départemens dans lesquels les fabricans de Chollet ont déclaré au ministre de l'intérieur avoir fait leur échange, parce que cet échange s'y est fait pour des sommes trop inégales; qu'une partie ne l'a été qu'en fructidor; que les échelles de dépréciation de quelques-uns de ces départemens n'établissent aucun cours dans la deuxième décade de thermidor; ce qui forceroit de le fixer pour les échanges faits dans cet intervalle, ou par approximation sur le cours des départemens environnans, ou d'après de nouveaux renseignemens à prendre des administrations centrales: ce qui, sous ces deux rapports, donneroit à-peu-près lieu à l'arbitraire; enfin parce que les tableaux de dépréciation dans les divers départemens ont dû être faits sur les bases réunies de la valeur du numéraire & du prix des denrées dans ces localités, contre celle du papier-monnoie.

Elle s'est donc unanimement réunie à vous proposer le cours de la trésorerie nationale, lequel ne s'étant opéré que sur la valeur seule chaque jour du numéraire contre le papier-monnaie, lui a paru le moyen terme le plus juste & le plus propre à concilier les intérêts du gouvernement & ceux des emprunteurs.

En conséquence elle m'a chargé de vous proposer, dans les formes constitutionnelles, le projet suivant de résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur la pétition des fabricans de Chollet, département de Maine-&-Loire, tendante

à faire fixer la valeur réelle des six millions mandats que le gouvernement leur a prêtés le 21 messidor an 4 pour contribuer au rétablissement des fabriques de ce canton ;

Après les trois lectures prescrites par l'acte constitutionnel, qui lui ont été faites les.....

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, & prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le Directoire exécutif est autorisé à régler avec les fabricans de Chollet la valeur effective des six millions mandats qu'il leur a prêtés le 21 messidor an 4, sur le taux moyen de leur valeur, d'après le cours de la trésorerie nationale depuis le 27 messidor inclusivement jusqu'au 16 thermidor aussi inclusivement.

II.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse an 6.